

Statuts de l'association Supélec Rézo Metz

modifiés par l'assemblée générale réunie le 11 mai 2011 à Metz

Article 1 : DÉNOMINATION

L'association dite « Supélec Rézo Metz », régie par les articles 21 à 79-III du code civil local, est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz sous volume CXXIII n° 102/95.

Article 2 : OBJET

L'association est à but non lucratif. Elle a pour objet la réalisation et la maintenance d'un réseau informatique dans la résidence des élèves de l'École Supérieure d'Électricité, aujourd'hui dénommée Supélec, sur le campus de Metz.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Metz, à l'école Supélec, 2 rue Édouard Belin, 57070 Metz.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres titulaires.

Sont *membres d'honneur*, les personnes morales ou physiques ayant rendu des services éminents à l'association et qui ont reçu ce titre du comité de direction.

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes morales ou physiques ayant rendu des services financiers à l'association et qui ont reçu ce titre du comité de direction.

Sont *membres titulaires*, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 6, et qui ont versé une cotisation annuelle et le droit d'entrée dont les montants sont fixés par l'assemblée générale selon l'article 7. Les membres adhérents peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont dits membres actifs ceux qui ont été nommés comme tels par le comité de direction et qui participent à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation. Sont également membres actifs les membres bienfaiteurs.

Article 6 : CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne physique qui en fait la demande peut acquérir la qualité de membre titulaire de l'association à la double condition :

- d'être étudiant, doctorant ou stagiaire à Supélec ;
- de résider sur le campus de Supélec à Metz.

Toute demande de dérogation concernant les conditions d'adhésion ci-dessus est soumise pour avis au comité de direction, à l'administration de Supélec et au fournisseur d'accès Internet RENATER. L'admission définitive est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à en préciser le motif.

Article 7 : COTISATIONS

Le montant des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur. Toute cotisation versée reste acquise à l'association, sauf dérogation accordée par le trésorier, en accord avec le président de l'association.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale ;
- par suite du retrait de l'association, adressé par écrit au président ;
- par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation, pour méconnaissance du règlement intérieur, ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- dès lors que l'une des conditions d'adhésion fixées par l'article 6 n'est plus remplie.

Préalablement à toute mesure de radiation, le membre intéressé est invité par le comité de direction à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours et, s'il le souhaite, ses observations orales.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et droits d'entrée ;
- des dons et legs de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : COMITÉ DE DIRECTION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an, appelé comité de direction.

Le comité de direction est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association âgé de 18 ans au minimum, étudiant de Supélec et à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Nul ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du comité de direction.

Le comité de direction est élu pour un mandat d'un an par l'assemblée générale trois semaines au plus avant l'expiration du mandat du précédent comité de direction. Il pourra ainsi exercer ses fonctions à compter de l'expiration de ce mandat. Un renouvellement partiel ou total du comité de direction peut avoir lieu à une autre date dans le seul cas de la démission écrite d'un ou plusieurs de ses membres. Le mandat des membres du comité de direction ainsi élus prend fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Aux termes de l'article 67 du code civil local : « *Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. À cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement...»*

Article 11 : POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est responsable de la gestion administrative et financière de l'association.

Le président

Le président est responsable de la gestion morale de l'association ; il est le seul habilité à ester en justice et à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales. Il ordonne les dépenses avec l'accord du trésorier. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'indisponibilité ou de vacance. Il est alors investi des mêmes pouvoirs que le président jusqu'au retour du président ou à l'élection du nouveau président. En temps normal, il a aussi pour rôle d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de l'association, notamment du fonctionnement de ses comptes bancaires ainsi que de la saisie comptable. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes avec l'accord du président.

Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'association et en assure la transcription sur les registres. Il est aussi responsable de la gestion du fichier des membres. Il assure la mise en place des opérations de votes et en assure le bon déroulement.

Article 12 : RÉMUNÉRATION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation de pièces justificatives et après accord du président et du trésorier.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13-1 – Composition et attributions

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'assemblée générale est l'instance de débat et d'orientation de l'association en vue de faciliter notamment la communication entre les étudiants de Supélec à travers son site Internet. En outre, elle est la seule compétente pour voter toute modification des présents statuts ainsi que pour dissoudre l'association.

Article 13-2 – Modalités de convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée au moins une semaine avant la date de sa réunion, par écrit, par courrier électronique, par affichage sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet dans la résidence ou par affichage sur la page d'accueil du site Internet de l'association . L'assemblée générale peut être convoquée par le président au nom du comité de direction ou lorsqu'un quart des membres au moins en fait la demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans les convocations à l'assemblée générale doit obligatoirement être précisé par le comité de direction l'ordre du jour complet. Un point autre que la modification des statuts ou la dissolution de l'association peut y être ajouté sur simple demande adressée au président par au moins cinq membres de l'association au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'assemblée. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci doivent alors eux-même fixer l'ordre du jour qui va figurer sur les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Tout membre de l'association empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'une procuration remise par écrit ou par courrier électronique au secrétaire au plus tard la veille de l'assemblée générale. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ne peut pas voter de résolution concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale et sera disponible sur le site Internet de l'association. Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire, il mentionnera la date de la prochaine assemblée générale ordinaire ainsi que son ordre du jour provisoire.

Aucun quorum n'est nécessaire sauf dans les cas de la modification des statuts et de la dissolution de l'association, comme précisé aux articles 15 et 16.

Article 13-3 – Validité des délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces décisions sont prises à main levée.

Article 13-4 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à une date fixée par le comité de direction. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant. Elle entend pour cela les rapports du président sur la situation morale de l'association et sur les activités de l'année écoulée, ainsi que le rapport du trésorier sur sa gestion financière.

Après avoir délibéré et statué sur les points précédents, les membres de l'association procèdent à l'élection du nouveau comité de direction selon les conditions fixées par l'article 10. Le comité de

direction nouvellement élu pourra alors présenter les grandes lignes de ses projets pour l'année à venir, sur lesquels l'assemblée délibère et statue.

Article 13-5 – Assemblée générale extraordinaire

Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 13-2 :

- dès qu'il le juge utile ;
- sur demande qui lui est adressée par écrit avec indication du but et des motifs par au moins un quart des membres de l'association ;
- sur décision du comité de direction.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction avant d'être approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou de la moitié des membres électeurs de l'association, soumise au comité de direction au moins un mois avant l'assemblée générale suivante.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres électeurs de l'association est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une semaine au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Toute résolution portant sur la modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Pour une modification de l'objet de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Aux termes de l'article 71 du code civil local : « *Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. À cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification... »*

Article 16 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une semaine au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

Article 17 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à d'autres associations ou œuvres similaires agréées par le ministère de la Jeunesse et des Sports ou désignées par lui.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 18 : PROCÉDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES

Aux termes de l'article 42 du code civil local, dans sa rédaction issue de l'article 20-III de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 :

« Lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires. »

Les présents statuts modifiés ont été adoptés ce jour par l'assemblée générale et seront déclarés au tribunal d'instance de Metz, par le président de l'association Supélec Rézo Metz, dans un délai de trois mois.

Fait à Metz, le 11 mai 2011 en six exemplaires originaux.

Pour l'assemblée générale,

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier